

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS :

SEMIGOTI
Kamille Séverine

PRÉVENTIONS :

1/ désobéissance
2/ abus de confiance.

TÉMOINS :



Jugement du 20.4.1951

Demande de révision du :

PEINES.

S. P. P. : 9 mois

FRAIS : 20 Frs.

Delai : 2 mois

C. P. C. : 2 francs

AMENDE : 200 Frs.

Delai : 2 mois

S. P. S. : 20 francs

DOMAGES - INTERETS : Frs.

Delai :

C. P. C. :

Mandat d'.....

EXÉCUTION.

Entré en détention le 20.4.1951

Sorti le

Payé le quittance n°

Entré le

Sorti le

Payé le quittance n°

Entré le

Sorti le

Payé le quittance n°

Entré le

Sorti le

Qualifier de déserteur, et d'auteur d'un détournement frauduleux.

R: j'ai entendu ses dits et moyens de défense présentés par lui-même.
Le système de défense consiste à dire que

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu s'est rendu coupable de l'infraction de Contrat.

Attendu que le prévenu invoque les litiges que la Société lui avait présentés en vue de l'existence du Contrat;

qu'il s'est rendu coupable d'un détournement frauduleux.
Attendu qu'il y a eu coupure postale et infraction.

Le condamnons du chef de désertion à deux mois de privation de liberté, et au paiement d'une amende de 50 fr, à verser dans le délai de deux mois ou à une S.P.S. de cinq jours.
Le condamnons au chef d'abus de confiance à trois mois de privation de liberté, au paiement d'une amende de deux cents francs à verser dans le délai de deux mois ou à une S.P.S. de quinze jours.
Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total à cinq mois jours de servitude pénale principale,

à une amende de deux cent cinquante francs, ou en cas de non paiement de cette amende dans le délai de deux jours, à vingt jours de servitude pénale subsidiaire,

Aux frais du procès s'élevant à vingt et un francs, ou en cas de non paiement de ces frais dans le délai de deux mois, à deux jours de contrainte par corps.

Admettons le sursis au sursis.

En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé

à
faute de s'exécuter dans le délai de jours à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie).

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Antenne

le 20 avril 1951

Le Juge de Police,
Jour

Etat des frais
P. V. O. P. J.
Citations
Audience 13.-
Jugement 8.-
Total : 21 francs

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI.

N° 84 / MOI.3

OBJET:

Désertion SAMUGUDI.

-:-

Kuli chef Kamari,

Ndakumenyeshya ko ugomba gushaka umuntu wacitse muri contrat ya GEORUANDA i Rwinkwavu; dore uw'aliwe :

SAMUGUDI mwene Ngiriyumwami, nyina Ntamakubuko, umusozi Ruhengeri, chef Kamari, sous-chef Kamari, territoire Ruhengeri. Umushake uzamutuzanire vuba, N'utamubona nabwo uzadusubize vuba.

L'Administrateur de Territoire,

R. GAUPIN,

898 M.O.I. 3
 pour le 19/14/1951
 venir au chef
 Kanali

Adressée à Mr. l'Administrateur Territorial du Territoire de Ruhengeri

à Mr. le Commissaire de police de _____

- 1) Le plaignant : le Chef du B. M. O. I. agissant au nom et pour compte de la Géoruanda
- 2) Identité de la personne formulant la plainte Mr. R. Verhulst, Directeur de la M.O.I.
- 3) Identité des personnes contre qui est déposée la plainte _____

N°	Nom	Père	Mère	Village	Chef	S. Chef	Territoire	Date d'engagement	Date de désertion
1725	Samugudi	Ngiriyunwani	Ntanakubuko	Ruhengeri	Kanali	<u>Kanali</u>	Ruhengeri	9/10/48	22/8/50

4) Témoins

Pointaged de la M.O.I.

5) Object de la plainte

Infraction au contrat d'emploi Désertion. --

Infraction au règlement d'atelier

Infractions autres Abus de confiance: a enporté les effets d'équipements lui fourni par la Cie. --

6) Date et heure de l'infraction

au cours de son terme

7) Lieu où a été commise l'infraction

GEORUANDA-RWINKWAVU

8) Observations

Nous demandons à ce que ce travailleur soit dirigé sur Rwinkwavu une fois sa peine terminée. --

Visa de la Direction

Le Chef du B. M. O. I.

L'Agent formulant la plainte